

adopté

SÉNAT

le 16 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

*portant diverses mesures de protection sociale
de la mère et de la famille.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après
déclaration d'urgence, en première lecture, dont
la teneur suit :*

TITRE PREMIER

Allocations postnatales.

Article premier.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 949, 1341 et In-8° 191.

Sénat : 124 et 138 (1974-1975).

TITRE PREMIER *bis* (nouveau)

**Conditions exigées pour le versement
de certaines prestations.**

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

..... Supprimé

TITRE II

**Réforme de l'assurance vieillesse
de la mère de famille.**

Art. 4 à 6.

..... Suppression conforme

TITRE III

Prêts aux jeunes ménages.

Art. 7.

..... Conforme

TITRE IV

Réforme de l'allocation pour frais de garde.

Art. 8.

..... Conforme

TITRE V

Réforme de l'allocation d'orphelin.

Art. 9 à 11.

..... Conformes

TITRE VI

Allocation de rentrée scolaire.

Art. 12 et 13.

..... Suppression conforme

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 14.

I. — Sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous, dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notam-

ment aux articles L. 510-2° et L. 513, premier alinéa, du Code de la Sécurité sociale, les mots « l'allocation de maternité » ou « les allocations de maternité » sont remplacés par les mots « les allocations postnatales ».

II. — L'article L. 552 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 552. — Les allocations postnatales sont incessibles ; elles ne pourront faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci. »

III. — Un décret fixe la date et les conditions de mise en application des dispositions des Titres premier et premier *bis* de la présente loi, ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

Art. 15 et 16.

..... Suppression conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
16 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.